PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection
à DUNKERQUE
à l'occasion du départ de la 4ème étape du TOUR DE FRANCE 2022
le mardi 5 juillet 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté municipal de Dunkerque n° 2022-1683 du 10 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le 5 juillet 2022, est organisée par l'A.S.O., le départ de la 4ème étape du TOUR DE FRANCE 2022 à DUNKERQUE ;

Considérant que cette manifestation attire de nombreuses personnes françaises et étrangères ainsi que de nombreuses personnalités, soit près de 3500 accrédités (sportifs, organisation, encadrement, médias...) et plus de 10 000 spectateurs ;

Considérant que ce grand rassemblement sportif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint à proximité des frontières belges, et à fort impact médiatique au niveau régional, national et international, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Du lundi 4 juillet 2022, 17h00, au mardi 5 juillet 2022, 17h00, est instauré un périmètre de protection en 2 zones sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à l'occasion du départ de la 4ème étape du TOUR DE FRANCE 2022.

Ce périmètre inclut les rues suivantes :

Zone 1 :

- digue des alliées ;
- digue de mer ;
- place du centenaire ;
- rue Edmon Duhan
- place du Casino ;
- place Paul Asseman ;

- rue de la plage.

Zone 2 :
- avenue des bancs des flandres
- rue des islandais
- rue militaire

Les deux zones du périmètre de protection sont identifiées en rouge sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès correspondant aux entrées et sorties pour les piétons, sont identifiés en bleu sur le plan annexé.
La circulation routière et le stationnement sont réglementés à l'intérieur de ce périmètre de protection pendant toute la durée de sa mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal de DUNKERQUE n°2022-1683 en date du 10 juin 2022.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Seuls les véhicules des forces de l'ordre et de secours, des organisateurs (y compris les techniciens, commerçants, livreurs), de la presse et des véhicules publicitaires de la caravane, des équipes et des invités accrédités par l'organisateur (bandeau « Tour de France » apparent sur le véhicule) seront autorisés à circuler et à stationner à l'intérieur du périmètre durant leur période de stricte interdiction à la circulation publique. Ils seront dans l'obligation de justifier leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : L'information relative à la mise en place de ce périmètre de protection est largement diffusée, notamment par voie de presse, en amont par la ville de Dunkerque. Les dispositions sont prises pour assurer la continuité du secours à personnes sur l'ensemble du périmètre, notamment à travers de la mise en place de points de cisaillement pour les véhicules des services de secours.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et à Monsieur le maire de Dunkerque.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 4 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH

Le préfet

Georges-François LECLERC

ANNEXE

Zone 1
Zone 2
Digue du Canal Exutoire
Digue du Canal Exutoire
Digue du Canal Exutoire
Digue du Canal Exutoire
Plage de Malo-les-Bains
Office de Tourisme Station Balnéaire de
Couque Strisa
Digue de Mer
La Patatière
Kursaal
L'Iguane
Poste de Secours du Casino
O Safran
Centre de Vaccination
Digue des Alliés
Mémorial des Alliés
Hache Marée
Av. des Bancs de Flandres
Parking du FRAC
Musée d'Art contemporain au cadre unique
Mondial Lounge
Le Cottage Malouin
Casino Tranchant Dunkerque
Parking Digue des Alliés
Pl. Paul Asseman
Rue Marcel S
Quai de l'Armement N
École de Croisière Dunes de Flandre
All. Louis Évrard
Rue Militaire
Bastion
L'Escale
Av. des Bancs de Flandre
Le Grand Large
Rue des Goélettes
Av. des Bordées
Pont du Grand Large
Docteur Diane GUEDES DE CARVALHO
Lieu d'Art et Action Contemporaine
Musée Dunkerque 1940 Opération Dynamo
Parking Grand Large
Bd Nelson Mandela
Rue le Narval
Salle des Sports
Fest SIV
Av. des Bordées
Av. de la Libération
Rue Forbin
Rue Louis Vanraet
Parc Fénelon
Docteur Ludovic Labbe
La Latina
Carrefour City
Aquarium de Dunkerque
Au Bon Pain de France
Toilettes
DLSI Dunkerque 2
Le Longchamp Bar PMU
Hôtel de la
Av. Adolphe Gee